



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Strasbourg, le 15 juin 2011

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société De Dietrich Thermique à Merzwiller
Dossier de modification des installations présenté par la société De Dietrich concernant la reprise des activités de traitement de surfaces et d'application de peintures exploitées sur son site de MERTZWILLER - 57, rue de la Gare

P.J. : 1 projet de prescriptions

- I. PRÉSENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**
- II. CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES**
- III. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR**
- IV. CONCLUSIONS**

I. PRÉSENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

La société De Dietrich Thermique, dont le siège social est situé 57, rue de la Gare – BP 30 – à 67580 Mertzwiller, exploite à la même adresse des installations de fabrication de ballons de préparation d'eau chaude sanitaire et de montage de chaudières.

Les activités présentes sur le site s'articulent autour de :

- la chaudronnerie, qui comprend des opérations de dégraissage et d'émaillage ;
- la tôlerie ;
- la mise en peinture par poudrage électrostatique après traitement de surface ;
- du montage et des vérifications des produits.

La société De Dietrich Thermique a transmis aux services préfectoraux le 29 octobre 2009 une note d'information au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement correspondant à la reprise de ses activités de traitement de surfaces et d'application de peintures, les installations associées ayant été détruites lors d'un incendie le 26 août 2008. Suite à la demande de l'inspection des installations classées, des compléments ont été produits et transmis le 19 août 2010.

L'exploitation de l'usine sur le site de Mertzwiller est régie par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 septembre 1998.

Cet arrêté a été complété par ceux des :

- 28 janvier 2003 qui prescrivait l'élaboration d'une évaluation simplifiée des risques de pollution du sol générés par les activités de l'entreprise ;
- 11 mai 2004 qui fixait des mesures de prévention contre la prolifération de légionnelles ;
- 7 mars 2005 qui portait sur des prescriptions complémentaires en matière de contrôle et de surveillance des eaux souterraines ;
- 1^{er} août 2005 qui portait sur la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une éventuelle contamination en métaux.

L'arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 vise diverses rubriques de la nomenclature en vigueur lors de sa prise. Depuis, certaines installations ont fait l'objet de modifications, dont plus particulièrement la suppression en 2002 des installations de distribution de carburants et en 2005 des transformateurs au pyralène, l'ajout d'une installation de montage de pompes à chaleur en 2008, le remplacement de la ligne de traitement de surfaces et d'application de peintures en 2009 (le volume des cuves de traitement pour cette installation passe de 37 000 litres à 23 000 litres), la diminution de la puissance installée pour la rubrique 2560 correspondant au travail mécanique des métaux et pour la rubrique 2575 relative à l'emploi de matières abrasives (sous le seuil de la déclaration) et l'augmentation de la puissance pour l'atelier de charges d'accumulateurs (rubrique 2925) et les installations de combustion (rubrique 2910).

A noter que les installations du site visées par la rubrique n°2920 de la nomenclature des installations classées pour une puissance de 344 kW ne relèvent plus de la législation sur les installations classées, suite à la publication du décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010.

La situation administrative actuelle porte sur les rubriques de la nomenclature des installations classées et les volumes d'activités suivants :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Rayon	Quantité
Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t.	1158.B.1	A	1	30 t
Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés : conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousse, etc... à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du "nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564". La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l.	1185.1.b	D	-	756 l
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	1510.2	DC	-	21 000 m ³
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2560.2	D	-	270 kW
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l.	2565.2.a	A	1	34 250 l
Application d'émail, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j.	2570.2	DC	-	600 kg/j

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Rayon	Quantité
Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW.	2910.A.2	DC	-	14,3 MW
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925	D	-	250 kW
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j.	2940.3.a	A	1	400 kg/j

L'installation de traitement de surface est par ailleurs visée par la rubrique 2.6 de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 dite IPPC.

Conformément aux exigences de la directive, l'exploitant a analysé les performances de son installation par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans le BREF « Traitement de surface des métaux et matières plastiques ».

Les prescriptions applicables au site de De Dietrich Thermique à Mertzwiller nécessitent d'être actualisées en fonction notamment des nouvelles performances des installations et des nouvelles exigences réglementaires (arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation).

II. CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

L'article R.512-31 du Code de l'environnement ne prévoit pas de consultations administratives.

III. OBSERVATIONS DU RAPPORTEUR

La société De Dietrich Thermique a procédé à une analyse des impacts susceptibles d'être générés par les modifications d'installations et nouveaux aménagements du site de Mertzwiller.

– Rejets eau

Le site dispose de deux lignes de traitement de surfaces :

- dégraissage des pièces, atelier ballons (volume des cuves de 11,25 m³),
- dégraissage et conversion chimique, atelier peinture (volume des cuves de 23 m³, installations détruites par l'incendie).

Les effluents de ces deux lignes sont traités dans une nouvelle unité en rejet zéro, répondant aux MTD et capable de recycler les eaux dans le process. Le rejet annuel de 5 320 m³ de l'ancienne station d'épuration interne du site dans le réseau d'assainissement est supprimé. La consommation annuelle d'eau potable diminue d'environ 1 500 m³.

Le projet d'arrêté fixe une consommation spécifique d'eau maximale de chaque installation de traitement de surfaces, définie conformément à l'article 21 de l'arrêté du 30 juin 2006 susmentionné, de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Le projet d'arrêté conserve des contrôles pour les effluents provenant des activités d'émaillage (traitées par flocculation + filtre presse) et de contrôle d'étanchéité des ballons et serpentins, auparavant traités dans la station d'épuration interne et aujourd'hui directement rejetés au réseau d'assainissement. Les résultats des mesures effectuées sur ces rejets (paramètres DCO, MES, pH, HCT, chrome et nickel) ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites autorisées.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant d'étudier l'opportunité de réduire ses rejets d'eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement communal, dans le cas où ces derniers seraient compatibles avec un déversement direct dans le milieu naturel (concerne particulièrement les rejets d'eaux propres des essais d'endurance des chaudières - 54 m³/j). Une prescription en ce sens a été ajoutée au projet d'arrêté.

L'impact des rejets sur les eaux superficielles est maîtrisé.

– **Rejets air**

1. Ateliers de traitement de surfaces (ballons et peinture) :

Les produits utilisés pour les étapes de dégraissage sont susceptibles d'émettre des gaz alcalins. Ce paramètre, exprimé en OH, fait l'objet d'un contrôle sur l'ensemble des exutoires.

La ligne de traitement de surfaces peinture comporte également une opération de conversion chimique. Le produit utilisé est le BONDERITE NT-1 à une concentration de 60g/l. Ce produit contient de l'acide hexafluorozirconique et peut être à l'origine de dégagements d'acide fluorhydrique.

Des additifs, dont le NEUTRALIZER 252 contenant de l'acide nitrique, peuvent être utilisés afin d'ajuster le pH du bain de traitement.

Au vu de ces éléments, le projet d'arrêté intègre pour le point de rejet « séchage » de la ligne de traitement de surfaces peinture, une valeur limite et une mesure annuelle pour l'acide fluorhydrique, exprimé en F (< 2 mg/m³), pour l'acidité totale exprimée en H (<0,5 mg/m³), pour les NO_x exprimés en NO₂ (< 200 mg/m³); ces paramètres étant par ailleurs visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

La mesure en acide fluorhydrique effectuée en novembre 2010 au niveau de la ligne de traitement de surfaces peinture respecte la limite réglementaire.

2. Ateliers susceptibles d'émettre des poussières

Le projet de prescriptions complète les dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1998 en prévoyant un contrôle annuel sur l'ensemble des exutoires d'ateliers susceptibles d'émettre des poussières (grenaillage, dépoussiéreurs Lincoln et Plymovent, four de cuisson peinture).

Les mesures en poussières effectuées en novembre 2010 au niveau de ces installations (hors four de cuisson peinture, prélèvement non réalisé) respectent la limite réglementaire.

3. Installations de combustion

Le projet de prescriptions complète les dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1998 en prévoyant une mesure périodique de la pollution rejetée.

4. Atelier de production de pompes à chaleur

La société De Dietrich Thermique exploite depuis 2008 un atelier de fabrication de pompes à chaleur.

Le projet de prescriptions renvoie aux dispositions des articles R 543-75 et suivants du code de l'environnement qui réglementent l'utilisation de fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques.

L'impact des installations sur les rejets atmosphériques est maîtrisé.

– Déchets

La production annuelle de déchets de l'installation de traitement des effluents des lignes de traitements de surfaces est réduite (51 tonnes au lieu de 180, tous déchets spéciaux confondus).

Ces déchets sont traités dans des filières de traitements externes agréées.

La gestion des déchets est satisfaisante.

– Eaux souterraines

Les analyses des eaux souterraines réalisées semestriellement ne mettent pas en évidence d'impact particulier du site sur le sous-sol.

Les rétentions des ateliers de traitement de surface prévues pour retenir les effluents en cas d'écoulement accidentel sont présentes en volumes suffisants.

La fréquence des mesures peut être diminuée (contrôle annuel).

– Dangers et risques

Le projet de prescriptions renforce les mesures et moyens de prévention et de protection associés aux activités de peinture :

En particulier, l'atelier peinture et le local de stockage des peintures sont séparés des autres locaux par des murs coupe-feu 2 heures (dépassement de 1 m hors toiture pour l'atelier).

L'atelier peinture est équipé des systèmes suivants :

- détection de fuites de poudre dans les caissons filtres (entraîne l'arrêt de la cabine),
- détection incendie (2 détecteurs infrarouges),
- détection de l'état dégradé du filtre,
- extinction par injection de CO₂ dans les cyclones et les caissons filtres,
- système d'extinction des armoires électriques,
- extinction automatique par tête de sprinkler : au niveau des entrées et sorties du convoyeur,
- pompage en souterrain de 70 % du volume de poudre (couleur blanche) vers la cabine.

Le local de stockage de peinture dispose également d'un système de détection incendie.

Le principal phénomène dangereux est le risque d'explosion lié au stockage de peinture poudre et à son utilisation dans la cabine. D'après les modélisations d'explosion de poussières de peinture poudre dans le local de stockage ou dans une cabine de peinture, la cotation entre la probabilité et la gravité est considérée comme acceptable. Les effets de surpression importants restent confinés dans l'enceinte de l'établissement et n'atteignent aucun tiers.

V. CONCLUSIONS

A la suite d'un sinistre survenu dans l'atelier de peinture en août 2008, ayant entraîné la destruction de l'atelier de peinture et la dégradation d'équipements adjacents, des travaux ont été entrepris par la société De Dietrich Thermique afin de reconstruire le hall de peinture et de remplacer la chaîne de traitement de surfaces de la peinture.

L'ancienne station d'épuration interne rejetant dans le réseau communal a été arrêtée et remplacée par des équipements permettant de passer au rejet liquide « zéro ».

Conformément aux exigences de la directive IPPC, l'exploitant a analysé les performances de son installation de traitement de surfaces par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans le BREF « Traitement de surface des métaux et matières plastiques ». A la lecture de ces éléments, il apparaît que le fonctionnement de l'installation est cohérent avec les MTD.

Au vu de ces éléments, et comme le prévoit l'article R.512-31 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de modifier et de compléter les prescriptions applicables à l'établissement afin de prendre en compte les performances des MTD.

Considérant le présent rapport, j'ai l'honneur de soumettre pour avis à la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, le projet de prescriptions codificatives et complémentaires ci-joint tenant compte de ces conclusions.